



## Décision DIA 2025-040

### Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2025, par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Jean-d'Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **16 juillet 2025**, de **Maître Frédéric CARON** et concernant les immeubles cadastrés:

**223 Section AD Numéro 617  
(la vente porte sur le lot de volume 2 qui constitue une cave)**

## CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

**223 Section AD Numéro 617  
(la vente porte sur le lot de volume 2 qui constitue une cave)**

La présente décision sera notifiée à **Maître Frédéric CARON**.

Fait à SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 17 juillet 2025

**Philippe BARRÉ**  
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE



